



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de confortement et d'aménagement des berges de la Seine sur la commune d'Elbeuf (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5651 relative au projet de travaux de confortement et d'aménagement des berges de la Seine sur la commune d'Elbeuf (Seine-Maritime), déposée par la Métropole Rouen Normandie et reçue complète le 20 novembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie du 26 novembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 26 novembre 2024 ;

**Considérant** la nature du projet initial qui prévoit des travaux de confortement et d'aménagement des berges de la Seine sur la commune d'Elbeuf (Seine-Maritime), sur une surface de 842 mètres linéaires;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 10 concernant la « consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, sur une surface globale de 5 975 m<sup>2</sup>, prévoit :

- la réparation des ouvrages, en secteurs 2, 3, 5 et 6, sur une étendue de 507 ml (retrait végétation, maçonnerie, protection des quais) ;
- la consolidation par palplanches en secteur 4 sur 140 ml et en secteur 7 et 8 sur 155 ml (terrassement, arasement, fonçage de palplanches, etc.) ;
- un réaménagement paysager des espaces verts établit sur 4 243m<sup>2</sup> ;
- la création d'une voie verte sur 1 470 m<sup>2</sup> et 262 m<sup>2</sup> d'aire de repos ;
- la création d'une piste cyclable sur 485 mètres linéaires ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur la commune d'Elbeuf, en rive gauche de la Seine ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche la zone spéciale de conservation « *les îles et les berges de Seine en Seine-Maritime* », référencée FR2302006, située à environ 1,8 km ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ;
- au sein de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides et à proximité d'une zone humide ;
- dans un secteur concerné par le plan de prévention des risques naturels de la Vallée de la Seine-Boucle d'Elbeuf ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, la plus proche « *l'île du Noyer* » située à environ 200 mètres ;
- dans les périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques de la commune ;

**Considérant** que le projet est localisé au sein de la Znieff de type II « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » ; que le diagnostic écologique conclut à une forte anthropisation des milieux ; qu'il recommande de ne pas intervenir dans la zone de présence du Jacobée des marais (secteur 4) afin de maintenir cette espèce protégée de la faune patrimoniale, et d'adapter les travaux d'abattage d'arbres compte tenu de la période de nidification des oiseaux ; que le pétitionnaire s'engage à suivre ces recommandations ;

**Considérant** que le projet prévoit des aménagements notamment la création d'une promenade en bord de Seine et le maintien des arbres existants ;

**Considérant** que les travaux, réalisés sur plusieurs secteurs, sont susceptibles d'engendrer des nuisances ; que le pétitionnaire s'engage à limiter les nuisances potentielles en phase chantier ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de travaux de confortement et d'aménagement des berges de la Seine sur la commune d'Elbeuf (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

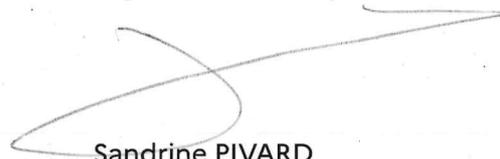
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
La directrice régionale par intérim de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

